MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothogues de la

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT, chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 janvier 1967,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maureillas, en date du 5 juin 1967, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'ensemble de la chapelle St-Martin de Fenollar à Maureillas (Pyrénées-Orientales), ainsi que l'enclos attenant de l'ancien cimetière, le tout figurant au cadastre sous les nos 390 (1 are) et 391 (97 ca) Section A, et appartenant à la commune.

. A. 031710. [24365]

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

	des Pyrénées-Orientales et du département, au Maire de la commune	-
Il sera notifié au Préfe	et du département, au Maire de la commune	
d e MAUREILLAS,		
	qui	
seront responsables, chac	un en ce qui le concerne, de son exécution.	
	Paris, le	
	1307	

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Ei... Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN